

17 Février 2007

PASEO

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination–

Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, et pour une durée indéterminée, une Association ayant pour titre « Paseo ».

Sa zone territoriale s'étend à l'ensemble du département du Gard.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

Résidence Charles Gide

5, impasse Messenger

30900 Nîmes

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville ou du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Neutralité –

L'association est neutre dans les domaines philosophiques, religieux ou politiques. Chaque membre de l'Association est libre de ses opinions, dont il s'engage, en adhérant à l'Association, à ne pas faire état.

Article 4 – Objet –

Mission

Paseo est une association à but non lucratif qui aide les familles avec un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans, à faire face au stress et aux difficultés que présente la vie de parent, en favorisant le développement d'une amitié avec un bénévole.

Le bénévole se rend au domicile de la famille une fois par semaine.

Le but de Paseo consiste à augmenter la confiance et l'autonomie des familles en difficulté.

Paseo s'est aussi donné pour objectifs de

- Rompre l'isolement des familles
- Renforcer positivement les comportements des parents
- Impliquer les parents et leurs enfants dans la vie du quartier

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, chaque membre doit adhérer aux présents statuts et à la charte de l'accompagnement dont il s'engage à respecter les modalités. Il doit s'acquitter de la

cotisation dont le montant et le mode de perception sont fixés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit à un membre du bureau
- le décès
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non respect des présents statuts ou de la charte de l'accompagnement. L'intéressé doit au préalable être invité par lettre recommandée, un mois à l'avance, à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration.

Article 7 – Ressources

Elles sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres
- des subventions
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 8 – Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association mais seuls peuvent prendre part au vote les membres – présents ou représentés – à jour de leur cotisation.

Les membres absents peuvent déléguer leur pouvoir dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Que ce soit pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale, le quorum est constitué de la majorité des membres du Conseil d'Administration plus 10% des membres enregistrés aux registres de Paseo à la date de l'avis de convocation.

Toute décision, pour être valide, doit être acceptée à la majorité simple (50% +1) des membres présents.

Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, adressée à chacun de ses membres 15 jours au moins avant la date fixée précisant l'ordre du jour. Elle est dirigée par le/la président(e) en exercice assisté(e) du bureau. En cas de nécessité, un président de séance peut être désigné assisté de deux assesseurs.

Elle entend les rapports moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs.

Elle décide des orientations de l'association, traite des questions à l'ordre du jour et sur proposition du CA fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir. Elle remplace les membres sortants du CA au scrutin secret.

Assemblée Générale extraordinaire

Lorsqu'une décision ne peut attendre la réunion annuelle de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes. Il en est de même lorsque la convocation est demandée au/à la Président(e) par au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Article 9 – Conseil d'Administration

Les affaires de Paseo sont administrées par un CA composé de 10 personnes au maximum et de 3 au minimum, élues pour un an par l'assemblée générale. Est éligible au Conseil d'administration, toute personne âgée de plus de 18 ans le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans, le tiers des personnes à renouveler étant constitué de volontaires ou de personnes tirées au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre qui postule à un siège d'administrateur doit en faire la demande par écrit au/à la Président(e) de l'Association au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale annuelle, laquelle statuera sur sa candidature.

En cas de vacance ou de défaillance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre actif de l'association. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du CA ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent au sein du Conseil d'Administration: seuls sont possibles, sur présentation des justificatifs, des remboursements de frais préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

La présence de la majorité des membres forme le quorum.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à son fonctionnement (dépenses, aliénations ou locations) qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration forme en son sein après chaque élection un bureau constitué à minima d'un(e) Président et d'un(e) Trésorier (e).

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le/la Président(e) représente juridiquement l'association pour tous les actes de la vie de l'association et agit en justice en son nom. Il/elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration sous réserve de son autorisation préalable pour une mission déterminée.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président (e) est prépondérante. Tout administrateur absent des réunions sans justification pendant 12 mois consécutifs est réputé démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal conservé par le secrétaire de l'association. Le directeur de l'association assistera aux Assemblées Générales, Conseils d'administration et aux réunions de Bureau, avec voix consultative.

Article 13 – Radiation du Conseil d'Administration

Elle intervient en cas de

- démission
- décision du Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée de ses membres, en cas de grave désaccord ou de conduite préjudiciable au fonctionnement ou au renom de l'association. La radiation est signifiée par lettre recommandée.

Article 14- Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition des 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ou sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 15 – Dissolution

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

CHARTRE

1. Principes fondamentaux

LIBRE CHOIX: les familles choisissent librement d'être accompagnées par un bénévole. Elles peuvent mettre fin à tout moment à l'accompagnement.

NEUTRALITÉ: le bénévole ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique.

CONFIDENTIALITÉ: les informations transmises au bénévole ne seront pas répétées par ce dernier sauf s'il juge que le bien-être de l'enfant est en danger.

ENGAGEMENT: le bénévole accepte de signer la charte des bénévoles.

PARTENARIAT: le bénévole ne se substitue pas aux professionnels mais travaille avec les professionnels.

INDEPENDANCE: l'association est indépendante des pouvoirs publics

2. Un engagement réciproque

Le volontaire s'engage à:

Adhérer aux principes fondamentaux et aux objectifs de l'association

Accepter une formation

Accepter l'encadrement, le travail d'équipe et la collaboration avec l'ensemble des membres de l'association

Respecter la personnalité d'autrui, celle de l'Association et faire preuve d'une discrétion assimilable au secret professionnel

être assidu et responsable dans l'accomplissement des tâches assumées. Rendre compte des tâches accomplies et les évaluer régulièrement.

L'association s'engage à:

Informers clairement le bénévole sur les principes de l'association, les objectifs et le fonctionnement et les tâches qu'il aura à accomplir

Offrir au bénévole l'encadrement, la formation et le soutien nécessaires

3. Accompagner des parents

C'est reconnaître les parents et les accepter dans ce qu'ils ont d'unique,

C'est respecter leur autorité parentale et leur intimité

C'est être à leur écoute

C'est valoriser leurs capacités éducatives et les aider à découvrir leur potentiels,

C'est marcher à leurs côtés en respectant leur rythme,

C'est faire preuve de souplesse et d'adaptabilité

C'est les aider à se prendre en charge, les laisser libre dans leurs choix.